

AVENANT N° 4 DU 1^{ER} JANVIER 2026

À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 1^{ER} JANVIER 2019 POUR LE SERVICE DE RAMONAGE DANS LE CANTON DE VAUD

entre

**L'ASSOCIATION VAUDOISE DES MAÎTRES RAMONEURS
(AVMR)**

représentant les employeurs, d'une

part et

LE SYNDICAT UNIA

représentant les travailleurs, d'autre part,

il est convenu de modifier la convention collective de travail du 1^{er} janvier 2019 comme il suit :

Article 12 - SALAIRES

12.1 Les salaires individuels effectifs sont convenus entre l'employeur et le travailleur.

12.2 Sous réserve du chiffre 6 ci-après, les salaires mensuels ne peuvent être inférieurs aux montants suivants :

Catégorie A	par mois	taux horaire
Jeune travailleur sortant d'apprentissage et pendant la 1 ^{ère} année de pratique	CHF 5'140.00	28.60
Catégorie B		
Travailleur qualifié au bénéfice d'un certificat de capacité professionnelle	CHF 5'693.00	31.65
Catégorie C		
Travailleur qualifié au bénéfice d'un certificat de capacité professionnelle et comptant 8 ans dans la profession (apprentissage non compris)	CHF 6'235.00	34.65
Catégorie C1		
Travailleur qualifié pouvant justifier de 8 ans d'activité dans la profession (apprentissage non compris) et qui est dans l'année de ses 36 ans (le nouveau salaire sera versé dès le 1 ^{er} janvier de l'année dans laquelle l'employé atteint l'âge de 36 ans)	CHF 6'471.00	36.00
Catégorie D		
Travailleur détenteur du diplôme de maîtrise fédérale	CHF 6'601.00	36.70

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Ainsi fait à Paudex le 23 décembre 2025, en trois exemplaires originaux.

ASSOCIATION VAUDOISE DES MAÎTRES RAMONEURS

Jean-Daniel Wampfler
Président



Charles-Matthieu Hoyas
Secrétaire général



SYNDICAT UNIA
Comité directeur

Vania Alleva
Présidente



Bruna Campanello
Membre du comité directeur



SYNDICAT UNIA
Région Vaud

Guillaume Radoz
Responsable du secteur artisanat



Arnaud Bouverat
Secrétaire régional

